

GE_GERICHTE CAPH/145/2010 vom 24. August 2010

GE Cour de justice, 2010-08-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_145_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/145/2010 du 24 août 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/145/2010 del 24 agosto 2010

Regeste

Résumé: La Cour confirme que la résiliation immédiate du contrat de travail de T., aide-soignante employée par E. était justifié. T. avait en effet laissé sans soin pendant une nuit entière la belle soeur de E., personne âgée et handicapée sur laquelle elle était censée veiller. La Cour relève que les justifications données par T., soit un accident de voiture le soir même ainsi qu'un malaise de son mari au Portugal, n'étaient pas prouvés ou pas crédibles.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

La compétence quant au lieu de la Juridiction prud'homale n'a pas été contestée.

E. 3

Comme l'ont retenu les premiers juges, les parties sont convenues d'un salaire de 300 fr. pour un jour et une nuit de garde. C___, présente lors de l'engagement, a confirmé ce fait. L'employée a de surcroît signé deux quittances pour les mois de septembre et d'octobre 2005, qui se référaient à ce taux de rémunération.

Il n'existe par ailleurs pas de convention collective de travail applicable à une aide-soignante au service d'un particulier, prévoyant un salaire minimal. L'appelante ne saurait donc réclamer une rétribution complémentaire pour tout ou partie de la période durant laquelle elle a travaillé pour le compte de l'intimée.

4.1. A teneur de l'art. 337 CO, l'employeur et l'employé peuvent résilier en tout temps et avec effet immédiat le contrat pour de justes motifs. Sont notamment considérées comme tels toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la poursuite des rapports de travail.

Mesure exceptionnelle, la résiliation sans préavis en application de la norme précitée doit être admise de manière restrictive. Les faits invoqués à l'appui de cette décision doivent avoir entraîné la perte du rapport de confiance, qui

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8601/2006 - 5 9

* COUR D'APPEL *

constitue le fondement du contrat. Seul un manquement particulièrement grave de l'employé justifie son licenciement immédiat; si le manquement est moins grave, il ne peut autoriser une résiliation sans préavis qu'en cas de réitération malgré un avertissement. Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 CO). A cet effet, il prend en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des manquements dénoncés (ATF 130 III 28 consid. 4.1).

Conformément à l'art. 8 CC, il incombe à la partie, qui dénonce le contrat, d'établir l'existence de justes motifs (TF, JAR 2006 p. 428; WYLER/MARTIN, Droit du travail, 2ème éd., p. 494-495).

4.2. L'art. 337 CO requiert en outre que l'auteur de la résiliation réagisse sans attendre lorsqu'il a connaissance des raisons censées légitimer un congé immédiat. Dans la règle, un délai de réflexion de deux à trois jours ouvrables lui est laissé, qui peut uniquement être prolongé face à des circonstances particulières (TF, JAR 2008 p. 240 consid. 3.1 et 2009 p. 189 consid. 2.4).

Dans le cas d'espèce, l'intimée a licencié l'appelante le lendemain du jour où elle a appris le manquement qui lui était reproché, soit en temps utile.

4.3. Suivant les circonstances, l'absence injustifiée d'un travailleur peut constituer un motif autorisant un congé immédiat (WYLER/MARTIN, Droit du travail, 2ème éd., p. 498-499), pour autant qu'il s'agisse d'un manquement grave (STREIFF/VON KAENEL, Arbeitsvertrag, 6ème éd., n. 5/d ad art. 337 CO).

Le 23 novembre 2005, C___ a constaté que B___ avait été laissée seule dans son appartement à l'avenue de K___ et a dû assurer le remplacement pour la veille pendant la nuit. L'appelante n'est réapparue que le lendemain matin entre 06 h. 40 et 07 h. 30. La réalité de l'une des excuses invoquées pour justifier son absence, tenant à un accident de circulation dont elle aurait été la victime dans l'après-midi du 23 novembre, n'a pas été établie. La demanderesse n'a en effet pu communiquer l'identité de l'autre conducteur impliqué dans ce sinistre et a refusé de divulguer le nom du médecin auquel

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8601/2006 - 5 10

* COUR D'APPEL *

elle se serait adressée, alors qu'elle souffrait, selon son dire, de douleurs, aux vertèbres cervicales. Aucun justificatif n'a été produit propre à démontrer qu'elle aurait dû porter une minerve ou qu'elle aurait confié ensuite son véhicule à un garagiste en vue de sa réparation. En la voyant revenir le matin du 24 novembre 2005, C___ n'a en dernier lieu pas remarqué qu'elle aurait été blessée (P/3359/2006 pv du TP du 9.4.2008 p. 7). Les seules dépositions de F___ devant les juridictions pénales, évoquant l'accident dont sa sœur aurait été la victime, ne suffisent pas à combler l'ensemble des lacunes qui précèdent.

L'employée a encore indiqué avoir été avisée, toujours le 23 novembre 2005, de l'attaque cérébrale dont son mari venait d'être la victime au Portugal, qui pouvait décéder à tout moment. Des certificats médicaux ont certes été produits attestant sa grave maladie. Dans la seconde quinzaine d'octobre 2005, l'appelante s'est également rendue dans son pays d'origine, sans doute pour s'occuper de son époux (pièce 30 dem.). Rien ne permet toutefois

de comprendre pourquoi elle n'a pas prévenu C___ le 23 novembre, en lui demandant de la remplacer, si elle souhaitait regagner le Portugal, ni de surcroît pour quelle raison elle est revenue à l'avenue de K___ le 24 novembre au matin, pour repartir aussitôt sans donner la moindre explication.

Le comportement de l'appelante, chargée de veiller sur une personne âgée et handicapée, les deux jours en question a bien eu pour effet de ruiner irrémédiablement le rapport de confiance qui la liait à son employeur. L'une des excuses invoquée apparaît dépourvue de toute crédibilité, tandis que la seconde ne suffit pas à expliquer sa conduite. Partant et comme l'ont retenu les premiers juges, le licenciement avec effet immédiat se révélait justifié, sans qu'il fût encore nécessaire de signifier un avertissement.

4.4. Les prétentions salariales durant le préavis de résiliation, de même que l'indemnité fondée sur l'art. 337c al. 3 CO ont à juste titre été rejetées.

5.1. L'intimée admet ne pas avoir versé de salaire pour novembre 2005 (mém. du 4.1.2010 p. 4; du 8.3.2010 p. 5).

Le Tribunal a considéré que l'employée avait travaillé onze jours durant ce

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8601/2006 - 5 11

* COUR D'APPEL *

mois, appréciation qui n'est pas critiquée, mais a refusé d'allouer la moindre rémunération pour le 23-24 novembre (jugement p. 12). L'art. 82 CO permet certes à l'employeur de refuser le paiement du salaire lorsque le travailleur ne fournit pas sa prestation sans se prévaloir d'un motif légitime d'empêchement (ZR 1981 no 71; FAVRE/MUNOZ/TOBLER, Le contrat de travail, 2ème éd., n. 1.2 ad art. 323 CO), mais il dispose seulement de cette faculté pour la durée de la carence de son cocontractant (WYLER/MARTIN, op. cit., p. 205). Or, il n'a dans le cas d'espèce pas été allégué, ni démontré que l'appelante se serait déjà absentée le 23 novembre avant 14 h. En tenant encore compte des deux heures de pause quotidienne au début de l'après-midi, une rétribution de 100 fr. est due pour le jour en question, ce qui porte le total net exigible pour novembre à 3'400 fr., plus intérêts moratoires à compter du 26 novembre 2005.

5.2. A l'inverse, le Tribunal a admis les conclusions reconventionnelles de l'employeur tendant au remboursement de huit jours de salaire pendant le mois de septembre 2005, durant lesquels l'employée a travaillé pour le compte de tiers sans pouvoir être présente dans l'appartement de l'avenue de K___ (jugement p. 15-17).

L'enquête pénale a établi à satisfaction de droit que la prévenue a bien assumé des emplois auprès du Foyer I___ et de Foyer J___ les 8 et 9 septembre de 19 h. 45 à 7 h. 10, les 14 et 15 septembre entre 7 h. et 11 h., le 18 septembre de 15 h. à 23 h. 30, le 25 octobre de 12 h. 30 à 20 h. 30, enfin le 30 octobre de 16 h. 15 à 20 h. L'employée l'a du reste expressément reconnu devant le Tribunal de police (pv du 9.4.2008 p. 2), ce qui fait un sort aux griefs qu'elle développe à l'appui du présent appel.

L'information pénale a d'autre part fait ressortir que l'appelante a demandé à sa sœur de la remplacer à quelques reprises auprès de B___. A la différence du principe général consacré par l'art. 68 CO, l'art. 321 CO impose assurément à l'employé d'exécuter en personne le travail dont il a la charge, mais la règle ainsi posée souffre de deux exceptions, puisque la

norme réserve des accords en sens contraire ou encore des circonstances particulières (STREIFF/VON KAENEL, op. cit., n. 3 ad art. 321 CO).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8601/2006 - 5 12

* COUR D'APPEL *

En l'espèce, l'employée a été engagée comme aide-soignante, mais sa tâche première consistait à assurer une présence dans l'appartement de l'avenue de K___. On peut ainsi considérer qu'elle disposait de la faculté de se faire remplacer par sa sœur, ceci jusqu'à l'entretien qu'elle a eu avec l'intimée et son mari, avant le 13 octobre 2005, durant lequel il lui a été signifié que la présence de sa parente n'était plus souhaitée, car B___ n'appréciait point sa compagnie. A partir de cette date en revanche, la demanderesse n'était plus autorisée à recourir aux services de sa sœur.

F___ a enfin précisé n'avoir jamais assuré de remplacement durant une journée entière ou durant la nuit.

En fonction de ces éléments et des principes juridiques déjà rappelés (cf. cons.

E. 5

1), la Cour retiendra que l'employée s'est absentée en laissant B___ seule dans son appartement les nuits du 8 au 9 et du 9 au 10 septembre de 21 h. à 08 h., de même que le 18 septembre de 21 h. à 0 h. 30. A compter du 13 octobre, elle n'a de surcroît pas fourni personnellement sa prestation, en violant les instructions reçues de son employeur, le 25 octobre entre 11 h 30 et 21 h. 30 ainsi que le 30 octobre – en comptant la pause de l'après-midi – de 16 h. à 21 h. Le total de ses carences représente 40 h. 30 et l'intimée peut donc légitimement exiger le remboursement de 506 fr. 25, au titre de salaires nets perçus à tort. Le surplus des conclusions reconventionnelles sera en revanche rejeté. Des intérêts moratoires n'ont enfin pas été réclamés sur le montant dû.

E. 6

L'employée a indiqué ne plus avoir d'intérêt à récupérer ses effets laissés dans l'appartement de B___ (pv du 23.6.2010 p. 3). En l'absence d'un appel incident interjeté sur ce point par l'intimée, la Cour constatera donc que le chiffre 3 du dispositif du jugement est entré en force.

E. 7

L'émolument de deuxième instance de 880 fr. déjà payé sera laissé en dernier lieu à la charge de l'appelante, qui succombe sur l'essentiel de ses conclusions.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/8601/2006 - 5 13

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.